

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.336 du 14 avril 2003

A.133.133/VIII-3466

En cause : **CLEMENT** Michel,
rue Auguste Ponson 10
4020 Jupille-sur-Meuse,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 17 février 2003 par Michel CLEMENT rédigée de la manière suivante :

" Introduction d'une requête en annulation :

Contre la promotion accordée, notamment à Monsieur Damien DELLAPINA, désormais niveau 2 au CAMET à Namur, alors que je n'ai jamais été contacté d'aucune manière en vue de cette promotion et que je suis dans une position parfaitement identique et même avec meilleur classement au concours d'accession niveau 2.

- réussite du même examen de recrutement niv. 3, passé en même temps, lui 11^e, moi 7^e
- entré le même jour en service à la D3 24.
- nommé à titre définitif comme moi, avec la même date de prise d'effet : 01.09.96.
- ayant présenté en même temps que moi et réussi comme moi (lui 20^e, moi 15^e) le concours d'accession au niv. 2";

Vu la demande en suspension introduite simultanément par le même requérant rédigée de la manière suivante :

- " Introduction d'un recours en suspension des nominations :
accordées, notamment à Monsieur Damiano DELLAPINA,
- ayant réussi 11^e le même concours de recrutement niveau trois que moi, classé 7^e, pour le MET (ex. spécifique surveillant d'aéroport);
 - engagé comme moi et entré en fonction le 01.09.1996 à la D. 324;
 - nommé à titre définitif en 1997, exactement comme moi, comme niveau 3 avec effet rétroactif au 01.09.1996;
 - ayant réussi en même temps, comme moi, les examens du concours d'accession au niveau 2 (lui 20^e, moi 15^e);
 - ayant introduit par courrier commun signé par les deux à notre direction et sa hiérarchie (mais j'ai été le seul à n'obtenir aucune réponse) une demande de promotion au sein de notre aéroport en septembre 2000 alors que nous en réunissons toutes les conditions d'obtention;
 - et pour lequel j'ai appris lors d'un appel téléphonique le 22.12.2002 à l'aéroport et visant à le joindre, qu'il l'avait quitté pour entrer au CAMET à Namur, niv. 2.

N'ayant moi-même pas été contacté ni sur le lieu du travail ni par courrier en vue de cette promotion, j'introduis ce recours ne visant aucunement la personne de M. DELLAPINA, de qualité, devenue mon délégué syndical et avec laquelle j'ai toujours eu les meilleurs contacts, mais visant à dénoncer et réparer une injustice";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation ne répond pas aux conditions requises par l'article 2, § 1^{er}, 2^o et 3^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que, tout particulièrement, le requérant ne mentionne pas la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été; que les différents écrits du requérant comportent certes la dénonciation de faits de harcèlement sur les lieux du travail; que toutefois le Conseil

d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; que le recours en annulation n'est pas recevable; qu'il en va de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.